



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Saintes, le 30 JUIL. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIRE - CH - N° 973
Vos réf. :
Affaire suivie par : Charles HAZET
charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DES\affaires\17\Urbanisme\17_Urb\des_bois\pref_a_collectif\17_001

Objet : Évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Bris-des-Bois
PJ : Une annexe
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Bris-des-Bois a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Saintes le 5 juin 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme... ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Compte tenu de la taille du projet et des enjeux, l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de la commune de Saint-Bris-des-Bois est de bonne qualité et garantit globalement une bonne prise en compte de l'environnement. Il conviendra notamment d'appliquer les préconisations évoquées dans le rapport de présentation sur l'aménagement des deux parties des boisements (zone est et zone ouest). Des photographies supplémentaires des lieux, notamment auprès du site de l'abbaye de Fontdouce, auraient toutefois permis de confirmer l'absence d'impact significatif sur les vues de ce site classé Monument Historique. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet de JONZAC
Sous-Préfet de SAINTES
Par Suppléance

Jean-Philippe AURIOLVAC

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 - fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc - BP 60539 - 86020 Poitiers CEDEX

Monsieur Christian PAJEILLE
Maire de Saint-Bris-des-Bois
4, rue de la Vallée
17770 Saint Bris des Bois

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH - n° 973

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\st_bris_des_bois\avis_AE_st_bris_point.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de la commune de
Saint-Bris-des-Bois**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Saint-Bris-des-Bois est concerné au titre de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme « Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II [NB : 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000] d'une part, **les révisions** et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ». La commune est concernée par cet article en raison de la présence d'une partie du site Natura 2000 « Moyenne vallée de la Charente, Seugne et Coran » sur son territoire.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 21 mai 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé sans observation.

2. Analyse du rapport environnemental

La révision simplifiée du PLU de la commune de Saint-Bris-des-Bois consiste à adapter le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un projet d'aménagement touristique : un Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH). Le projet s'implante au creux du vallon de Fontdouce, à proximité de l'abbaye de Fontdouce dont la construction remonte au XII^e siècle et qui constitue un atout patrimonial majeur de la commune. L'objet de la révision simplifiée est de transformer une partie des zones N et A de l'emprise du projet, en zone Nt à vocation d'activités touristiques légères. Il s'agit également de déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) pour mettre la réalisation du parcours dans les arbres et l'accueil du public.

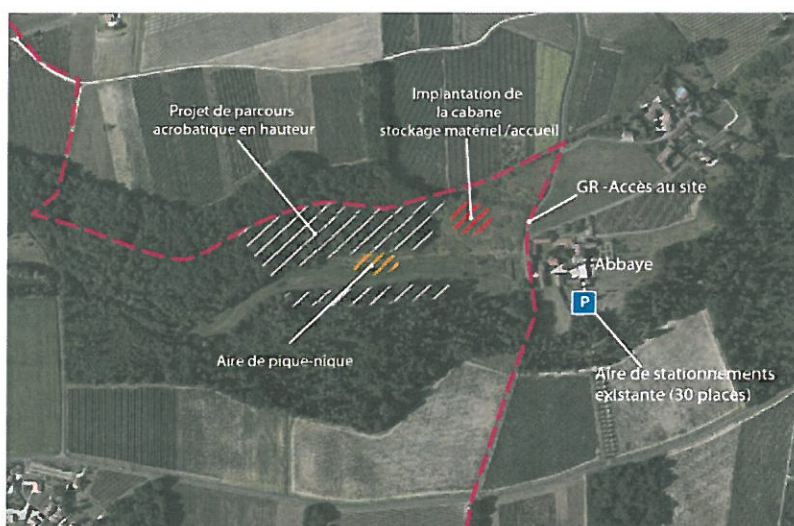


Figure 1 : Description du projet (d'après l'évaluation environnement)

Le dossier est de bonne qualité et analyse précisément les différents impacts du projet. On peut noter en particulier l'analyse paysagère réalisée qui conclut à l'absence d'impact significatif sur les perspectives de l'abbaye, à l'aide de prises de vues des lieux, d'analyse de la topographie et des covisibilités. Le parcours acrobatique sera partiellement visible depuis l'aire de stationnement de l'abbaye, ainsi que depuis le chemin de Grande Randonnée. Des vues depuis l'enceinte du site de l'abbaye auraient toutefois permis de compléter l'étude de manière pertinente, et d'assurer l'absence d'impact significatif sur ce paysage remarquable.

3. Analyse du projet de révision simplifiée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet prend en compte l'environnement par une évaluation de la valeur écologique des boisements. L'étude distingue deux secteurs de boisements : le secteur est, où sont prévues des ouvertures ciblées dans la strate arbustive pour permettre des cônes paysagers sur l'abbaye ; le secteur ouest, vers le bourg, qui présente un potentiel écologique et de biodiversité important, et qu'il convient de préserver en limitant la réduction du débroussaillage. Il convient aussi de noter que les inventaires de terrain n'ont pas abouti à la détection d'espèces patrimoniales sur le site.

Le risque de feu de forêt est évoqué en page 36 du document. Il conviendrait de compléter l'analyse de ce risque, en démontrant que l'actuelle réserve incendie est dimensionnée pour assurer la protection des populations et des biens au sein du parcours acrobatique.

4. Conclusion

Compte tenu de la taille du projet et des enjeux, l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de la commune de Saint-Bris-des-Bois est de bonne qualité et garantit globalement une bonne prise en compte de l'environnement. Il conviendra notamment d'appliquer les préconisations évoquées dans le rapport de présentation sur l'aménagement des deux parties des boisements (zone est et zone ouest). Des photographies supplémentaires des lieux, notamment auprès du site de l'abbaye de Fontdouce, auraient toutefois permis de confirmer l'absence d'impact significatif sur les vues de ce site classé Monument Historique.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

